

# Une responsabilité collective à réaliser et des processus de liaison à actualiser en Mauricie et au Centre-du-Québec



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## dans le cadre des nouveaux amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse

Québec 



# Une responsabilité collective à réaliser et des processus de liaison à actualiser en Mauricie et au Centre-du-Québec



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## dans le cadre des nouveaux amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse

Septembre 2008

Québec 

## REMERCIEMENTS

Je désire remercier les membres du comité de travail pour leur implication et leur collaboration à l'élaboration du présent document.

Un merci particulier à M<sup>me</sup> Jocelyne Desbuquois, secrétaire de direction, pour l'excellence du document produit.

Ces membres sont :

M<sup>me</sup> Nathalie Cauchon, Ministère de l'éducation, du loisir et du sport  
M. François Deschênes, Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
M. Alain Giroux, Centre de réadaptation InterVal  
M<sup>me</sup> Mylène Lecours, Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec  
M. Réal Lizotte, Centre de santé et de services sociaux de Maskinongé  
M<sup>me</sup> Nathalie Magnan, Centre de santé et de services sociaux Drummond  
M<sup>me</sup> Johanne Roy, Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec

Coordination

M<sup>me</sup> Jocelyne Tremblay, Agence de la santé et des services sociaux

Rédaction

M. Dominique Lafrance, Directeur de la protection de la jeunesse  
Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Mise en page

M<sup>me</sup> Carole Germain, agente administrative  
Agence de la santé et des services sociaux

Préambule .....	4
Liste des acronymes .....	6
L'esprit de collaboration .....	7
Le processus de liaison des partenaires - .....	8
Les procédures selon les étapes de la LPJ .....	8
La LPJ et les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations .....	13
Les mécanismes de suivi du partenariat.....	31
ANNEXE I - Les outils de liaison .....	33
ANNEXE II - Les tableaux de bord .....	41
ANNEXE III - Les articles de loi .....	43

Le 9 juillet 2007 devient dans l'histoire de la protection de la jeunesse une date importante. En effet, les amendements de la LPJ entraient en vigueur.

Cette loi, adoptée en 1977 et mise en application en 1979 avait besoin d'être ajustée à la réalité d'aujourd'hui. La transformation de la société, l'expertise développée, l'évolution de la recherche, la connaissance des problématiques imposaient un réajustement pour s'assurer de garder le sens premier de celle-ci : une loi d'application exceptionnelle pour venir en aide aux enfants en besoin de protection.

L'accent a été mis particulièrement sur une redéfinition complète des motifs de protection, sur l'importance d'assurer le plus rapidement une stabilité dans la vie des enfants et sur la nécessité de favoriser au maximum la concrétisation de la *responsabilité collective* à l'égard de cette clientèle si vulnérable.

D'autres modifications ont aussi été faites pour faciliter l'actualisation de cette loi dont simplifier le processus judiciaire et élargir le pouvoir d'enquête du DPJ.

Ces changements de la loi s'inscrivent très bien dans la transformation du réseau de la santé et des services sociaux. Une réorganisation des systèmes, appuyée sur une approche populationnelle et sur la hiérarchisation des services ne peut que simplifier l'essentiel maillage avec nos partenaires. Ce mouvement doit se concrétiser dans le cadre des ententes de collaboration. Le but poursuivi par ces ententes est de créer un cadre administratif pour définir les obligations des parties, la contribution de chacun des signataires, les alternatives en cas de rupture de service ainsi que les modalités de traitement des différends et ce, en vue d'améliorer l'offre de service auprès de la jeunesse dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Il va de soi dans l'esprit de cette loi amendée que le maillage recherché transcende tout le réseau jeunesse, tel le milieu scolaire, les milieux de garde et le milieu communautaire.

Il serait malheureux de penser ou de croire que le DPJ, de par cette loi, devient en autorité sur les services jeunesse. Cette croyance ne ferait qu'alimenter un ressentiment, une frustration, voire une colère à l'idée de se voir imposer une commande de services dans des réseaux déjà bien sollicités. Il faut manifestement comprendre que la seule façon de bien protéger les enfants exige une accessibilité, une diversité, une intensité, une continuité et une qualité de services à eux-mêmes et à leur famille.

Le projet de révision de la loi aurait pu envisager d'élargir le rayonnement de l'intervention du DPJ. Cela aurait été faire fausse route. L'esprit des amendements tente de différentes manières de favoriser l'implication et la mobilisation du jeune et de sa famille, appuyé sur tout le réseau de services jeunesse d'un territoire. La croyance est à l'effet qu'une intervention soutenue au moment demandé par le client, dans un cadre légal non menaçant, est la meilleure garantie de succès.

La région s'est donné une instance régionale pour coordonner l'implantation des amendements touchant les partenaires. Le présent document s'inscrit dans la continuité des travaux de ce comité. Il propose les parties suivantes :

- l'esprit de la collaboration;
- les processus de liaison avec les partenaires;
- la LPJ et les dispositions en matière de complémentarité prévues dans certaines situations;
- les mécanismes de suivi du partenariat;
- les annexes.

Afin de faciliter la compréhension du document, nous dressons ici la liste des acronymes employés et leur définition.

CH	Centre hospitalier
CJ	Centre jeunesse
CJMCQ	Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec
CPEJ	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
DPJ	Directeur de la protection de la jeunesse
EHDAA	Élève handicapé ou présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage
EO	Évaluation-orientation
ICBE	Inventaire concernant le bien-être de l'enfant
LAI	Loi d'accès à l'information
LIP	Loi sur l'instruction publique
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MELS	Ministère de l'éducation, du loisir et du sport
PI	Plan d'intervention
PSI	Plan de services individualisé
RTS	Réception et traitement des signalements
SDC	Sécurité et développement compromis
SDNC	Sécurité et développement non compromis
TLOS	Table locale d'organisation de services

*A noter également que l'usage exclusif de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.*

Le comité de travail croit important de bien préciser dès le départ l'esprit dans lequel se fera le rapprochement avec tous les partenaires jeunesse.

La réalité de notre réseau fait en sorte que le cheminement d'une demande doit traverser des structures d'établissements parfois très complexes pour le client. Les besoins d'un enfant et d'une famille se confrontent à l'analyse et la compréhension de chacune de celles-ci. La philosophie de l'intervention, la compréhension des divers concepts, les modalités d'accès et la disponibilité des services, sont autant d'éléments qui peuvent nous éloigner et nous amener à croire qu'il est impossible de travailler étroitement ensemble.

Force est de reconnaître aussi la peur engendrée par le système de protection. Tous les intervenants du réseau savent que nous pouvons être confrontés à des clientèles non collaboratrices, agressives, menaçantes, en provenance parfois de milieux criminalisés, le tout dans des processus judiciaires complexes et exigeants pour les intervenants au dossier.

Devant cette réalité, devant les responsabilités qui incombent à tous et chacun, il faut bien baliser "comment" notre région souhaite que le partenariat jeunesse s'établisse.

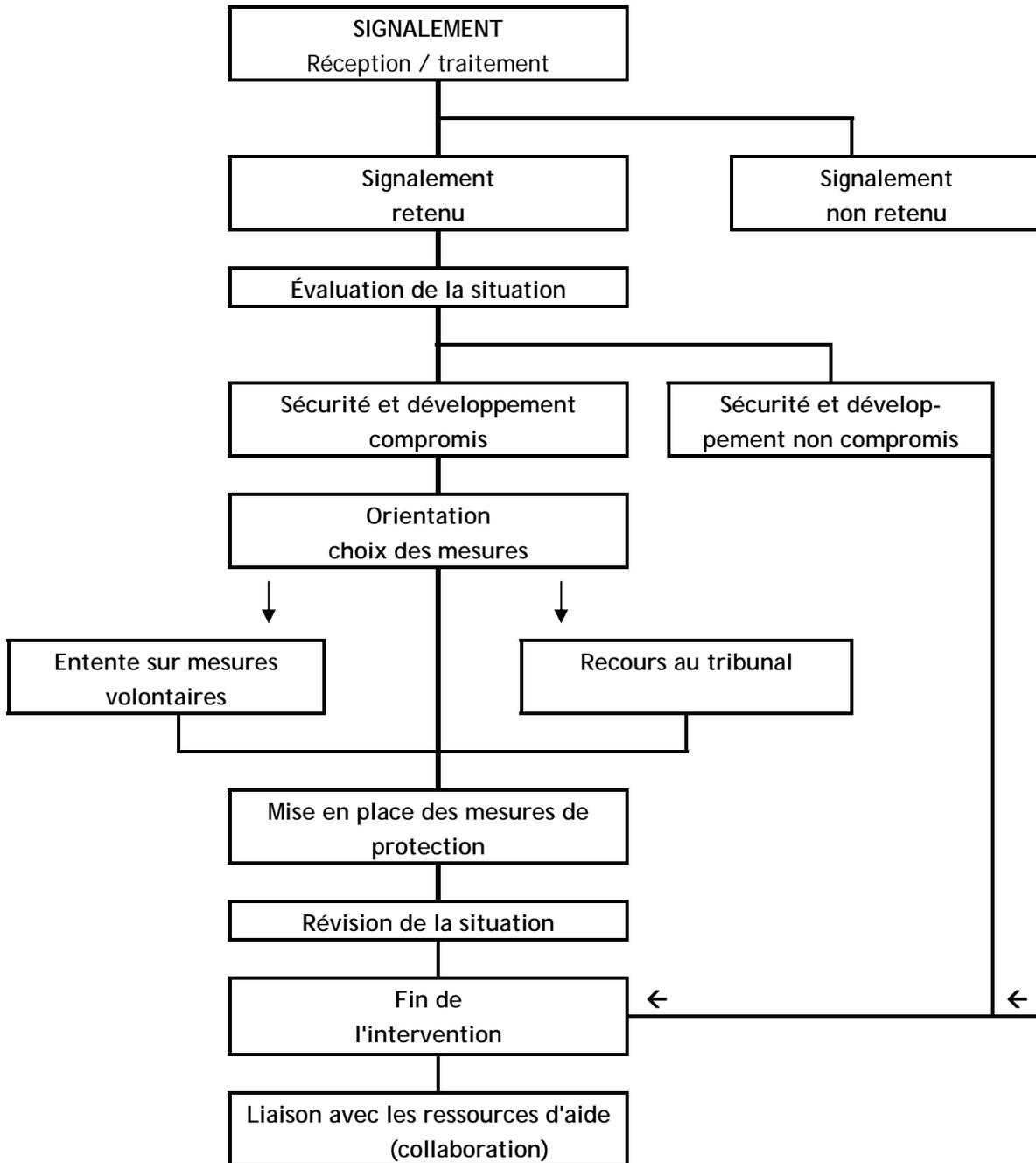
Il est convenu, à travers les mécanismes de collaboration, de s'appuyer sur le respect des missions, des expertises et des individus, sur l'absence de jugement quant aux insatisfactions et aux irritants mutuels, sur la ferme croyance que chacun fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer les services requis dans chacune des situations d'enfant.

Il est également reconnu que nous serons conjointement responsables de la reddition de compte à faire à l'Agence et au Ministère.

Le CJMCQ se donnera la responsabilité de bien identifier les besoins de la clientèle et de nommer les services qu'il considère requis dans la situation. Il présentera son analyse aux partenaires afin de solliciter leur implication et déterminer les modalités d'actualisation. Le Centre jeunesse ne se placera pas en position d'exiger la collaboration mais bien de la favoriser. Les données en matière de collaboration seront colligées.

En conséquence, l'analyse critique et objective du fonctionnement et des résultats obtenus s'effectuera dans le cadre de comités conjoints CJ-CSSS-scolaire-etc. corroborée de données extraites des tableaux de bord convenus au préalable. Il appartiendra à chacune des régions de tirer ses conclusions et d'ajuster l'organisation des services en conséquence pour atteindre les objectifs demandés par l'Agence.

Schéma des étapes de la LPJ



## Procédures à suivre lorsque le signalement à l'étape RTS n'est pas retenu mais en besoin de service

Deux scénarios possibles :

### ① Besoin de service sans être immédiat

- Après autorisation du parent, le service RTS complète le formulaire *Fiche de liaison 1-A - étape RTS* (annexe I) et le fait parvenir au partenaire concerné.
- Le partenaire fait le contact avec le client et convient du suivi nécessaire.
- Le partenaire fait parvenir au DPJ l'information indiquant la date de la première intervention. Il complète le formulaire *Fiche de liaison 1-B - étape RTS* et le retourne au CJ (annexe I).

### ② Besoin de service immédiat

- Après autorisation du parent, le service RTS contacte le service identifié chez un des partenaires.
- Le dossier est discuté et transféré personnellement à l'intervenant du partenaire qui assurera le suivi dans le dossier.
- La *Fiche de liaison 1-A - étape RTS* (annexe I) est complétée par l'intervenant RTS et acheminée au partenaire.
- Le partenaire fait parvenir au DPJ l'information concernant la date de la première intervention. Il complète le formulaire *Fiche de liaison 1-B - étape RTS* (annexe I) et le retourne au CJ.

## Procédures à suivre lorsque l'évaluation complétée conclut à un besoin de service et non un besoin de protection

- L'évaluateur responsable du dossier fait parvenir le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) au CSSS, à l'école ou au CH, ou autre partenaire requis en vue de participer à une table locale d'organisation de services (TLOS).
- L'évaluateur remet, après autorisation du ou des parents et/ou du jeune, le rapport d'évaluation aux intervenants partenaires et tous les autres outils cliniques jugés pertinents (tel que le ICBE, par exemple).

- L'animateur responsable (chef de services EO ou évaluateur) de la TLOS complète le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) en ajoutant la date de la réalisation de la TLOS.
- Le CSSS ou partenaire impliqué participe à la rencontre en présence du jeune et de ses parents pour assurer le transfert personnalisé du dossier.
- Le partenaire complète le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) et le retourne au CJ.

### Procédures à suivre lorsque l'évaluation complétée conclut à un besoin de protection avec une collaboration attendue des partenaires

- L'évaluateur responsable du dossier convoque le CSSS, l'école, le CH, ou autre partenaire requis à participer à une table locale d'organisation de services.
- L'évaluateur remet (après autorisation du ou des parents et/ou du jeune) le rapport d'orientation aux intervenants partenaires, et tous les autres outils cliniques jugés pertinents (tel que le ICBE, par exemple) et identifie les besoins à combler.
- L'animateur responsable de la TLOS (chef de services jeunesse) complète le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) et remet une copie au partenaire.
- Le partenaire (dont l'intervenant ciblé) participe à la rencontre et identifie sa contribution au plan de services individualisé (PSI), d'où découle pour chacun un plan d'intervention (PI).
- Le partenaire complète le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) et le retourne au CJ.
- Le ou les parents et/ou le jeune seront informés que le partenaire impliqué sera présent à la TLOS pour mettre en commun l'évaluation de la situation et l'analyse des besoins.

## Procédures à suivre lorsque l'étape application des mesures conclut à une collaboration attendue des partenaires

- L'intervenant à l'application des mesures responsable du dossier convoque, avec le formulaire *Fiche de liaison 2 - application des mesures/révision* (annexe I), le CSSS, l'école, le CH ou autre partenaire requis à participer à une table locale d'organisation de services.
- L'intervenant à l'application des mesures remet (après autorisation du ou des parents et/ou du jeune) le rapport de révision aux intervenants partenaires concernés, et tous les autres outils cliniques jugés pertinents (tel que le ICBE, par exemple) et identifie les besoins à combler.
- L'animateur responsable de la TLOS (chef de services jeunesse) complète le formulaire "Fiche de liaison 2 - application des mesures/révision" (annexe I - p. 37) et remet une copie au partenaire.
- Le partenaire (dont l'intervenant ciblé) participe à la rencontre et identifie sa contribution au plan de services individualisé (PSI), d'où découle pour chacun un plan d'intervention (PI).
- Le ou les parents et/ou le jeune seront informés que le partenaire impliqué sera présent à la TLOS pour mettre en commun le rapport de la situation et l'analyse des besoins.

## Procédures à suivre lorsqu'à l'étape révision le dossier ne sera plus en besoin de protection mais en besoin de service

- L'intervenant à l'application des mesures responsable du dossier fait parvenir le formulaire *Fiche de liaison 2 - application des mesures/révision* (annexe I), au CSSS, à l'école, au CH ou autre partenaire requis en vue de participer à une table locale d'organisation de services.
- L'intervenant à l'application des mesures remet (après autorisation du ou des parents et/ou du jeune) le rapport de révision aux partenaires.
- Le partenaire (CSSS, école, etc.) participe à la rencontre, en présence de l'intervenant du CJMCQ, du jeune et de ses parents, en vue d'assurer le transfert personnalisé.

- L'animateur responsable de la TLOS (chef de services EO et réviseur ou intervenant à l'application des mesures ou chef de services jeunesse) complète le formulaire *Fiche de liaison 2 - évaluation/révision* (annexe I) et en remet une copie au partenaire.
- Le partenaire complète le formulaire "fiche de liaison 2 - évaluation/révision" (annexe I - p. 37) et le retourne au CJ.

### ■ Démarche à suivre quand le dossier est en attente de service chez un partenaire

Quand un dossier a été acheminé à un des partenaires jeunesse à quelque étape que ce soit (RTS, évaluation-orientation, application des mesures ou révision) et que le parent ou le jeune interpelle à nouveau le Centre jeunesse, la démarche est la suivante :

1. L'intervenant du CJ demande au parent ou au jeune de recontacter le partenaire concerné;
2. L'intervenant du CJ contacte le partenaire concerné pour l'informer et vérifier la situation exacte du client.

### ■ Démarche à suivre quand le dossier est déjà en suivi par un intervenant d'un des partenaires et qu'il est connu par le CJ

Il est convenu qu'à l'étape RTS ou à l'étape orientation que la personne autorisée (en vertu de l'article 32 de la LPJ) du Centre jeunesse puisse communiquer directement avec l'intervenant concerné pour demander des informations concernant le ou les parents ou le ou les jeunes en suivi.

Cette procédure n'est valide que pour un échange verbal d'informations. Pour toutes les autres demandes de collaboration ou de participation au PSI, c'est la procédure prévue dans le présent mécanisme qui prévaut.

### ■ Table locale d'organisation de services (TLOS)

Il est proposé, compte tenu que ce mécanisme est la façon utilisée pour assurer la liaison dans presque tous les dossiers, d'établir un calendrier fixe hebdomadaire ou bimensuel avec les partenaires en vue de faciliter et régulariser le bon fonctionnement de la concertation.

## La Loi sur la protection de la jeunesse

Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) sont créés par la LSSSS. Ils sont aussi communément appelés « centres jeunesse ». Les dossiers de ces établissements, à titre d'établissements publics, sont régis par la LSSSS dans les matières qui ne sont pas encadrées par la Loi sur l'accès.

Pour donner le portrait global, il faut ajouter que, dans le cadre de l'application de la LPJ, d'autres règles de confidentialité entrent en jeu.

### LA PROTECTION DE L'ENFANT

Le principe de l'obligation de confidentialité des renseignements personnels est soumis à de nombreuses pressions lorsque la protection d'un enfant est en jeu. Et pour cause : l'enfant a droit à la protection de sa personne. Ce droit fondamental est notamment reconnu au Québec par trois lois importantes :

- la Charte des droits et libertés de la personne (art. 1, 2 et 39 - annexe III);
- le Code civil du Québec (art. 32 et 33 - annexe III);
- la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce droit est aussi reconnu au Canada dans la Charte canadienne des droits et libertés (art. 7 - annexe III) et au niveau international par la Convention relatives aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 et ratifiée par le Canada en 1991 [art. 3 (1), 3 (2) et 19 (1)].

L'accès aux renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées peut constituer une atteinte à leur vie privée. Toutefois, cet accès est nécessaire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection d'un enfant.

### L'INTERVENTION EN RÉSEAU

La protection des enfants est une responsabilité individuelle et collective. D'une part, elle est individuelle parce que les premiers responsables d'un enfant sont ses parents. D'autre part, elle est collective parce que la société québécoise a choisi de reconnaître l'enfant comme un sujet de droit. Cette responsabilité ne revient pas exclusivement au

DPJ. Même lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, elle revient à l'ensemble de la société.

Cette responsabilité collective de protection des enfants crée l'obligation d'intervenir en réseau, chacun dans le cadre de son mandat, mais lié à titre de partenaire. Outre les parents, les membres de l'entourage de l'enfant et le DPJ, les différents partenaires de cette mission sont nombreux.

Santé	Éducation	Justice	Communautaire
CSSS Centres hospitaliers Centres de réadaptation Professionnels en pratique privée	Milieux scolaires Services de garde CPE	Corps policiers Substituts du procureur général	Organismes communautaires

Pour assurer la protection des enfants, il est essentiel de se concerter, d'agir en réseau, d'échanger, de savoir ce qui a été fait et ce qui peut être fait. Bref, de partager de l'information. La LPJ privilégie des valeurs et des pratiques professionnelles basées sur la participation, la collaboration et la complémentarité des services offerts à l'enfant et à sa famille. Une action concertée entre les intervenants nécessite des aménagements dans l'accessibilité et la circulation des renseignements personnels.

Dans ce contexte d'intervention en réseau, le respect de la vie privée est un défi quotidien. C'est pourquoi différentes lois encadrent le droit à la vie privée ainsi que la confidentialité des renseignements personnels. Il est nécessaire et justifié qu'un mécanisme particulier de partage des renseignements ait été instauré par la LPJ, compte tenu des objectifs visés par cette loi, à savoir :

- mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- éviter qu'elle ne se reproduise.

Le DPJ doit pouvoir partager des renseignements confidentiels avec ses partenaires pour assumer son rôle adéquatement et les responsabilités qui lui sont confiées par la LPJ. La cueillette et l'échange d'information dans le cadre de la LPJ sont très encadrés.

En somme, le DPJ doit avoir accès à des renseignements confidentiels pour assumer adéquatement son mandat. Par contre, la LPJ protège les renseignements ainsi recueillis en ne permettant leur communication que dans des situations particulières. Dans cette optique, il y a lieu de distinguer l'information qui doit être communiquée au DPJ de celle qui peut être communiquée par celui-ci.

## Les situations permettant que de l'information soit divulguée au DPJ

Certains renseignements doivent être divulgués au DPJ avec le consentement de la personne visée ou celui de la personne pouvant légalement le faire. Dans d'autres cas, des renseignements doivent être divulgués avec l'autorisation de la loi dans le cadre du pouvoir général d'enquête du DPJ.

### LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

La première façon pour le DPJ d'avoir accès à des renseignements confidentiels est d'obtenir le consentement des personnes concernées. Encore une fois, il s'agit du principe généralement reconnu, encouragé et intégré dans la pratique.

Bien entendu, la personne doit être informée avant de donner son consentement. Elle doit savoir quels sont les renseignements qui seront communiqués, à quels organismes, instances ou personnes à qui ils seront communiqués. Elle doit également être informée des raisons qui motivent cette communication de renseignements. Bref, il s'agit d'offrir à l'enfant et à ses parents l'occasion de donner un consentement valide, libre et éclairé et en toute connaissance de cause. De plus, le fait de demander et d'obtenir leur consentement est généralement perçu comme un moyen de favoriser la participation de l'enfant et de ses parents au processus d'intervention du DPJ (MELS, 2005). Pour être valide, le consentement est soumis aux conditions suivantes :

- manifeste;
- libre et éclairé;
- limité et spécifique;
- particularisé à la situation;
- idéalement écrit.

### LE SIGNALEMENT EN VERTU DE LA LPJ

L'obligation de signaler est prévue dans la LPJ.

#### Article 39 LPJ

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 (annexe III) ou au sens de l'article 38.1 (annexe III), est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier

qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d) et e) du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a), b), c) ou f) du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

La LPJ crée une exception à la confidentialité et au secret professionnel auprès des professionnels et des autres employés qui interviennent ou travaillent auprès d'un enfant. Cette exception prévoit que tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1 de la LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au DPJ. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Pour les autres personnes, cette obligation de signaler se limite aux situations d'abus sexuels ou d'abus physiques, incluant les situations présentant un risque d'abus. Leur devoir de signaler une situation est discrétionnaire lorsque d'autres motifs de compromission sont allégués (abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques troubles de comportement sérieux, fugue, non-fréquentation scolaire et délaissement lors d'un placement).

La seule exception à l'obligation de signaler concerne l'avocat dans l'exercice de sa profession. L'avocat peut toutefois faire un signalement pour prévenir un acte de violence lorsqu'il existe un danger imminent de mort ou de blessures graves pour une personne ou un groupe de personnes.

De plus, chaque fois qu'une personne est tenue de signaler la situation d'un enfant possiblement victime d'abus sexuels ou d'abus physiques, elle doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation de compromission. Ce n'est donc pas à cette personne de juger de la qualité des moyens pris par les parents pour protéger leur enfant. La personne qui signale ne doit pas présumer de la rétention ou non de son signalement ni de la décision à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Ces responsabilités sont dévolues en exclusivité au DPJ et aux membres de son personnel désignés à cette fin (art. 32 LPJ - Annexe III).

Finalement, le signalement doit être fait « sans délai » et uniquement s'il y a des « motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis ». Si tel est le cas, tous les renseignements nécessaires et pertinents doivent être divulgués au DPJ, même s'ils sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

Tableau récapitulatif  
L'obligation de signalement (article 39 LPJ)

	Catégories de signalant			
	Dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions	Dans l'exercice de leur profession	Lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions	
<b>Art. 39 LPJ Motifs de compromission</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Professionnels intervenant auprès des enfants, sauf les avocats</li> <li>▪ Employés d'un établissement</li> <li>▪ Enseignants</li> <li>▪ Personnes œuvrant dans un milieu de garde</li> <li>▪ Policiers</li> </ul>	Avocats	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Professionnels intervenant auprès des enfants, incluant les avocats</li> <li>▪ Employés d'un établissement</li> <li>▪ Enseignants</li> <li>▪ Personnes œuvrant en milieu de garde</li> <li>▪ Policiers</li> </ul>	Toute autre personne
Abus sexuels (art. 38 <i>d</i> ) LPJ)	Signalement obligatoire	Signalement discrétionnaire	Signalement obligatoire	Signalement obligatoire
Abus physiques (art. 38 <i>e</i> ) LPJ)				
Autres situations prévues aux articles 38 et 38.1 LPJ : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abandon</li> <li>▪ Négligence</li> <li>▪ Mauvais traitements psychologiques</li> <li>▪ Troubles de comportement sérieux</li> <li>▪ Fugue</li> <li>▪ Non-fréquentation scolaire</li> <li>▪ Délaissement lors d'un placement</li> </ul>	Signalement obligatoire	Signalement discrétionnaire	Signalement discrétionnaire	Signalement discrétionnaire

Afin de créer des conditions favorisant le recours au signalement, la LPJ protège l'identité du signalant et lui accorde l'immunité, ce qui signifie que cette personne ne peut être poursuivie si elle a agi de bonne foi (art. 43 LPJ - annexe III). Nul ne peut divulguer l'identité d'un signalant (art. 44 LPJ - annexe III). Même le tribunal ne peut forcer le DPJ à divulguer l'identité du signalant (art. 44 LPJ). Ce dernier conserve toutefois le privilège de dévoiler cette information confidentielle. Par exemple, il peut déclarer clairement qu'il a signalé un enfant dans le cadre de son témoignage.

#### L'AUTORISATION DE LA LOI ET LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENQUÊTE DU DPJ AUPRÈS DES ORGANISMES PRIVÉS OU PUBLICS

Le DPJ dispose d'un pouvoir général d'enquête. Ce pouvoir est essentiel compte tenu de ses responsabilités sociales et légales à l'égard de la protection des enfants qui lui sont signalés (art. 35.1 LPJ - (annexe III)).

Ce pouvoir d'enquête est nécessaire et peut être utilisé aux étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse : réception et traitement du signalement, évaluation orientation et révision.

Dans le cadre de ce pouvoir général d'enquête, la LPJ impose à toute personne l'obligation de collaborer avec le DPJ (art. 134 b - (annexe III)). Nul ne peut refuser de répondre au DPJ, entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou par fausse déclaration ou tenter de le faire sans mettre en jeu sa responsabilité. Agir ainsi constitue une infraction qui peut conduire à une poursuite en justice.

Le DPJ possède un pouvoir d'enquête auprès des organismes publics et privés. Il y a lieu de distinguer selon le type d'organisme.

#### *Les organismes privés*

Les organismes privés sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (ci-après LPRPSP). Est un organisme privé, notamment tout :

- organisme communautaire;
- organisme à but non lucratif;
- école privée;
- garderie privée.

Le pouvoir d'enquête du DPJ contraint ceux-ci à répondre au DPJ [art. 18 (4), (5), (6) LPRPSP (annexe III) et 35.1 et 134 b) LPJ (annexe III)]. (Voir formulaire en annexe I).

Par contre, les professionnels qui exercent en cabinets privés tels que les cliniques médicales, ne sont pas contraints de répondre au DPJ (à moins que le médecin juge, tel que prévu à l'art. 3.04 de son Code de déontologie, qu'il y a une « raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage » de partager des renseignements confidentiels avec le DPJ).

De façon complémentaire, il faut également souligner l'introduction dans la LPJ de l'article 84.1 (annexe III). Selon cette disposition, dans le cadre d'une instance devant le tribunal, le DPJ (ou toute autre partie telle que le père, la mère ou l'enfant) peut demander à celui-ci d'ordonner qu'un document ou un élément de preuve pertinent au litige et détenu par un tiers soit communiqué aux parties. Ce type de communication n'est pas exclusivement réservé aux organismes privés mais il les vise certainement. Cela permet au tribunal d'ordonner à un médecin exerçant dans un cabinet privé de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel et la confidentialité.

Cette communication est alors assujettie aux conditions suivantes :

- le tribunal doit déjà être saisi de la situation (art. 38 ou 95 LPJ - annexe III);
- le tribunal peut assigner un tiers à communiquer aux parties un document qu'il a en sa possession;
- le tiers doit avoir eu l'opportunité de s'y opposer et de présenter au tribunal les raisons justifiant son opposition;
- le tribunal peut aussi ordonner à une partie ou à un tiers, de montrer, de conserver ou de soumettre à une expertise un élément de preuve, aux conditions qu'il détermine (exemple : l'enregistrement d'un message vocal).

### *Les organismes publics*

Les organismes publics sont régis par la Loi sur l'accès. Sont des organismes publics, notamment :

- les organismes scolaires;
- les écoles publiques;
- les CPE;
- les corps policiers;
- les organismes gouvernementaux.

Le pouvoir d'enquête du DPJ contraint ceux-ci à répondre au DPJ [art. 59 (8) et 67 LAI (annexe III) - 35.1 et 134 b) LPJ (annexe III)].

De la même façon que pour les organismes privés, une disposition de la LPJ permet au DPJ (ou à toute autre partie) de demander au tribunal qu'un tiers détenant un document ou un élément de preuve se rapportant à une instance soit tenu d'en donner communication aux parties (art. 84.1 LPJ - annexe III). Les conditions d'application sont les mêmes que ci-haut décrites.

#### LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENQUÊTE DU DPJ AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS

Dans le cas de la cueillette d'information par le DPJ auprès des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, la LPJ prévoit un régime particulier qui touche les situations suivantes :

- l'obligation de communication d'un renseignement en lien avec le motif de compromission allégué au signalement (art. 35.4 LPJ - annexe III);
- la consultation du dossier de l'enfant (art. 36 (1) et (2) LPJ - annexe III);
- la consultation du dossier du parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 36(3) LPJ -annexe III);
- la vérification de l'exécution de l'ordonnance (art. 91 à 93 LPJ - annexe III)
- la vérification du respect d'une entente sur les mesures volontaires (art. 54 et 55 LPJ - annexe III);
- l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 48 et 48.1 LPJ - annexe III);
- le transfert entre établissements (art. 60 R-5, LSSSS - annexe III).

L'expression « établissement » utilisée dans la LPJ a le même sens que dans la LSSSS et désigne les CSSS, les centres hospitaliers, les centres jeunesse et les centres de réadaptation. Les écoles et les organismes communautaires ne sont pas des établissements au sens de ces deux lois.

#### *L'obligation de communication de l'établissement au DPJ*

L'obligation de communication de l'établissement au DPJ sans le consentement de la personne concernée est permise mais rigoureusement encadrée.

#### Article 35.4 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La communication est donc strictement balisée et soumise à l'ensemble des conditions suivantes :

- La demande doit émaner du DPJ ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la LPJ exclusivement (annexe III). Cette demande intervient donc nécessairement aux étapes de la réception et du traitement des signalements (RTS) ou de l'évaluation. Elle peut émaner d'un réviseur, mais jamais d'une personne autorisée à l'application des mesures selon l'article 33 LPJ (annexe III).
- La demande de renseignement concernant un tiers n'est permise que si ce tiers est mis en cause par le signalement et non pas uniquement si le tiers est dans la vie d'un enfant signalé;
- Le renseignement doit révéler ou confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le DPJ et dont la connaissance peut permettre de retenir le signalement pour évaluation ou décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cela implique que le DPJ doit alléguer auprès de l'établissement le motif du signalement reçu afin de permettre à cet établissement d'évaluer si les renseignements confidentiels qu'il détient sont pertinents et nécessaires, et ainsi, s'ils doivent être communiqués. Par ailleurs, c'est au DPJ qu'il appartient de démontrer que, selon son analyse, l'information recherchée permet de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission;
- La communication est possible quel que soit le motif de signalement. Elle n'est donc plus réservée aux signalements pour abus sexuels ou physiques ou pour les situations d'absence de soins appropriés;
- La communication de l'établissement au DPJ peut être faite verbalement mais rien n'empêche l'établissement de communiquer les renseignements confidentiels par

écrit. L'établissement doit également respecter ses propres règles de confidentialité.

L'établissement ne peut refuser de communiquer les renseignements au DPJ si les conditions ci-haut mentionnées sont réunies.

### *La consultation du dossier de l'enfant*

La possibilité pour le DPJ de prendre connaissance du dossier de l'enfant et la possibilité d'obtenir une copie de ce dossier est prévue à l'article 36 de la LPJ.

#### Article 36 alinéa 1 et 2 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

L'ensemble des conditions suivantes soit être respecté (art. 36 LPJ - annexe III).

- La consultation est possible quel que soit le motif du signalement;
- Le signalement doit avoir été retenu;
- La consultation est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant visé par ce signalement retenu, mais non pas pour assurer la protection d'un autre enfant;
- La consultation du dossier est réservée au DPJ ou à une personne qui agit en vertu de l'article 32 exclusivement (annexe III). Cette demande intervient donc nécessairement à l'étape de l'évaluation d'un signalement, mais jamais à l'étape RTS puisque le signalement doit avoir été retenu pour évaluation. Elle peut également provenir d'un réviseur, mais jamais d'une personne autorisée à l'application des mesures en vertu de l'article 33 LPJ (annexe III).
- La consultation du dossier est possible en tout temps en cas d'urgence sinon à toute heure raisonnable.

L'établissement doit remettre une copie du dossier de l'enfant sur demande du DPJ (voir formulaire annexe I).

*La consultation du dossier d'un établissement au sujet d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement*

Ce même article 36 de la LPJ prévoit également la consultation du dossier d'un établissement constitué sur un parent ou un tiers mis en cause par le signalement.

**Article 36 alinéa 3 LPJ**

[...] Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 (annexe III), sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

L'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :

- La consultation est possible, quel que soit le motif du signalement;
- Le signalement doit avoir été retenu;
- La prise de connaissance du dossier est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant;
- La consultation du dossier est réservée au DPJ ou à une personne qui agit en vertu de l'article 32 exclusivement (annexe III). Cette demande intervient donc nécessairement à l'étape de l'évaluation d'un signalement et jamais à l'étape RTS puisque le signalement doit avoir été retenu pour évaluation. Elle peut provenir d'un réviseur, mais jamais d'une personne autorisée à l'application des mesures en vertu de l'article 33 LPJ (annexe III);
- L'autorisation du tribunal est requise pour avoir accès au dossier. Le tribunal a donc discrétion pour accorder ou non la demande, selon la preuve alors soumise;
- La consultation du dossier a lieu sur place, dans les locaux de l'établissement et la loi ne précise pas qu'une copie puisse être tirée. (Voir formulaire en annexe I).

## *La vérification de l'exécution de l'ordonnance*

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie alors la situation de cet enfant au DPJ qui doit voir à l'exécution de cette ordonnance (art. 92 LPJ - (annexe III)).

Cette obligation pour le DPJ de voir à l'exécution de la mesure entraîne la nécessité de communiquer certains renseignements qui sont confidentiels. Le DPJ doit interpeller certains partenaires afin que ceux-ci fassent état des services qui sont ou ont été offerts. Il faut souligner à nouveau que seuls les renseignements pertinents et nécessaires peuvent être communiqués, et cela, dans les limites de la loi ou du secret professionnel le cas échéant.

Par exemple, si l'ordonnance prévoit un suivi psychologique, le DPJ peut vérifier si ce service est offert, à quelle fréquence, si la personne y participe et la durée prévue de ce traitement. Il ne peut avoir accès au contenu ou aux confidences qui demeurent protégés par la confidentialité et le secret professionnel.

Cette obligation de communiquer des renseignements au DPJ ne vise pas uniquement des personnes mais aussi des établissements et des organismes.

### **Article 92 LPJ**

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure. Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

- Dans le cas des établissements et des organismes du milieu scolaire, l'obligation de fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées n'est pas discrétionnaire. À noter que tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial est un organisme scolaire au sens de la LPJ (art. 1 d) LPJ - annexe III).
- Dans le cas des personnes et des organismes autres que scolaires, s'ils consentent à dispenser des services, ils doivent alors les rendre. La prestation des services est conditionnelle à leur consentement et leur engagement. Une fois ces préalables obtenus, la prestation de services n'est plus discrétionnaire et les personnes et les autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures doivent répondre

tant de la qualité des services rendus que de l'absence de prestation, le cas échéant.

- Dans tous les cas, l'obligation de prestation de services est néanmoins tributaire des ressources disponibles.
- De plus, en ce qui concerne le milieu scolaire, l'organisation de services s'appuie, entre autres, sur les articles 96.14, 96.20, 96.23, 96.24, 234, 235, 275 de la LIP (annexe III).

L'exécution d'une ordonnance est obligatoire et doit s'effectuer dès que l'ordonnance est émise sous peine de poursuite pénale (art. 93 LPJ - annexe III - p. 50). Si une ordonnance a été émise verbalement et que le jugement écrit n'est pas encore disponible, l'exécution débute néanmoins sans délai. La LPJ précise que nul ne peut refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer (art. 134 a) LPJ - annexe III - p. 51).

### *La vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires*

La vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires est nécessaire afin de s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents (art. 54 LPJ - annexe III).

#### **Article 55 LPJ**

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Comme dans le cadre de la vérification d'une ordonnance, il existe une distinction quant à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires entre les établissements et organismes du milieu scolaire d'une part et les personnes et organismes autres que scolaires d'autre part.

- Dans le premier cas, l'obligation de fournir des services requis pour l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires n'est pas discrétionnaire.
- Dans le cas des personnes et des organismes autres que scolaires, s'ils consentent à dispenser des services, ils doivent alors les rendre. La prestation des services est conditionnelle à leur consentement et leur engagement. Une fois ces préalables obtenus, la prestation de services n'est plus discrétionnaire et les personnes et les

autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures doivent répondre tant de la qualité des services rendus que de l'absence de prestation le cas échéant.

- Dans tous les cas, l'obligation de prestation de services est néanmoins tributaire des ressources disponibles.

Dans les faits, le DPJ cherche plutôt à travailler en collaboration avec ses partenaires et dans cette optique, lorsqu'il y a des difficultés au sujet de la prestation de services prévus, des démarches sont faites afin de trouver, entre les personnes ou organismes impliqués, une solution dans le respect des droits de l'enfant et de ses parents.

### *La divulgation au DPJ dans le cadre de l'application d'une mesure de protection immédiate*

Lorsqu'il applique une mesure de protection immédiate, le DPJ intervient pour protéger la sécurité d'un enfant. La LPJ prévoit que le DPJ a le pouvoir, durant cette courte période n'excédant pas 48 heures, d'autoriser que des soins médicaux ou d'autres types de soins qu'il juge essentiels soient octroyés à l'enfant. Dans ce cadre bien précis, il n'est pas nécessaire pour le DPJ d'obtenir le consentement des parents ou l'autorisation du tribunal. Évidemment, le DPJ privilégie l'obtention du consentement des parents, lorsque cela est possible, avant d'utiliser ce pouvoir.

#### **Article 48 LPJ**

[...]

Durant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Tout établissement qui exploite un centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.

Pour donner un consentement éclairé à ces soins, le DPJ doit connaître suffisamment la situation de l'enfant, ce qui implique que l'établissement peut lui divulguer de l'information confidentielle. L'établissement à qui le DPJ a confié l'enfant pour recevoir ces soins médicaux a aussi l'obligation de l'informer avant que l'enfant ne reçoive son congé, afin que des dispositions soient prises le cas échéant (art. 48.1 LPJ - annexe III).

### *La divulgation dans le cadre d'un transfert entre établissements*

L'enfant peut, dans le cadre d'une intervention du DPJ, être admis dans un établissement pour y recevoir des soins ou des services et il est possible que par la suite, il soit transféré d'un établissement à un autre (par exemple, d'un centre jeunesse à un autre ou d'un centre de réadaptation à un centre hospitalier).

Lors du transfert d'un bénéficiaire d'un établissement à un autre, le premier établissement doit faire parvenir à l'autre un sommaire des données pertinentes de son dossier dans les 72 heures suivant le transfert. Le consentement du bénéficiaire à cet échange d'information n'est pas requis par la loi (art. 60 R-5 LSSSS - annexe III).

Un tableau récapitulatif des situations où des renseignements confidentiels peuvent ou doivent être communiqués au DPJ est présenté. Ce tableau ne précise pas les conditions d'accès, les circonstances ou les limites de l'accès. Il est nécessaire et fortement recommandé que le lecteur se réfère à la partie pertinente du texte pour avoir une vision complète de la situation

Tableau récapitulatif des situations où des renseignements confidentiels peuvent ou doivent être communiqués au DPJ

Situations	Établissements (CSSL, CH, CJ, CR)	Organismes scolaires (primaire, secondaire, collégial)	Organismes
Avec le consentement de la personne concernée ou de celle pouvant consentir en son nom.	En tout temps	En tout temps	En tout temps
Pouvoir d'enquête du DPJ (art. 35.1 LPJ).	Oui *	Oui *	Oui *
Pour retenir un signalement ou décider si la sécurité ou le développement est compromis (art. 35.4 LPJ).	Oui *	N.B. Le DPJ pourrait avoir accès à certains documents par le biais de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.	
Consultation par le DPJ du dossier de l'enfant (art. 36 LPJ).	Oui *		
Consultation par le DPJ du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 36 LPJ).	Oui *		
Copie du dossier de l'enfant (art. 36 LPJ).	Oui *		
Copie du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 36 LPJ).	Non précisé par la LPJ		
Ordre du tribunal (art. 84.1 LPJ).	En tout temps	En tout temps	En tout temps
Vérification de l'exécution de l'ordonnance (art. 92 LPJ).	Oui *	Oui *	Oui *
Vérification de l'exécution d'une entente sur les mesures volontaires (art. 54 LPJ).	Oui *	Oui *	Oui *
Mesures de protection immédiate (art. 48.1 LPJ).	Oui *	N/A	N/A
Transfert entre établissements (art. 60 R-5 LSSSS).	Oui *	N/A	N/A
* Ce tableau ne précise pas les conditions d'accès, les circonstances ou les limites de l'accès. Il est nécessaire et fortement recommandé que le lecteur se réfère à la partie pertinente du texte pour avoir une vision complète de la situation.			



Tel que préconisé dans le présent document, le comité de travail est soucieux de s'assurer du suivi de l'implantation de ces processus de liaison. Pour y arriver, il convient de la mise en place de différents outils de support à l'implantation et au suivi.

### Les tableaux de bord (voir annexe II)

Les tableaux de bord permettront de voir l'évolution de chacune des demandes de service faite à un partenaire. Il précisera le type de demande, de même que la gestion des délais pour chacune des étapes franchies. Ils seront le support pour les régions afin d'analyser les forces, les faiblesses de ce fonctionnement, tout en permettant les réajustements lorsque nécessaire.

### Les comités de suivi locaux

Il est proposé, lors de la première année (du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009), que les instances locales (CJ, CSSS, milieu scolaire et autres partenaires jugés pertinents) se rencontrent au moins aux 4 mois, et au besoin si nécessaire, pour faire un bilan de situation et faire les ajustements requis rapidement. La convocation sera sous la responsabilité des chefs de services jeunesse du Centre jeunesse.

### Le comité de suivi régional (le comité des partenaires actuel)

Ce comité siégera au moins aux 4 mois, et au besoin si nécessaire, pour la première année et aura le mandat de s'assurer du bon fonctionnement de la présente entente. Ce comité recevra le bilan et les difficultés rencontrées dans les équipes locales. Il aura le mandat de proposer les modifications requises. La convocation sera sous la responsabilité de l'Agence.

### Le comité des directeurs généraux

Ce comité recevra annuellement le rapport du comité régional. Il aura l'imputabilité du fonctionnement de cette entente dans la région. Il sera de plus l'instance ultime pour trancher tout litige qui n'aurait pas trouvé solution dans les comités précédents. La convocation sera sous la responsabilité de la direction générale de l'Agence.



Fiche de liaison 1-A - étape RTS

Fiche de liaison 1-B - étape RTS

Fiche de liaison (2) - étape évaluation-orientation

Formulaire d'accès au dossier physique

Formulaire d'une demande de copie d'une pièce ou du dossier



Le Centre jeunesse  
de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

## FICHE DE LIAISON (1-A)

### Étape RTS

(signalements non retenus)

Situation transmise à :

CSSS <input type="radio"/>	MILIEU SCOLAIRE <input type="radio"/>	CHRTR <input type="radio"/>	AUTRE <input type="radio"/> Préciser :
----------------------------	---------------------------------------	-----------------------------	---

(cocher *toutes* les références)

### SECTION REMPLIE PAR LE CENTRE JEUNESSE

Expéditeur :  
(intervenant RTS)

Destinataire  
(partenaire concerné):

### ENFANTS(S) CONCERNÉ(S)

Nom	Prénom	Date de naissance

### PARENT(S) À RAPPELER

Mère : <input type="radio"/>	Père : <input type="radio"/>	Nom :

Autorisation verbale accordée pour transmission de la demande au partenaire concerné

DESCRIPTION DE LA SITUATION :	
IDENTIFICATION DU BESOIN PAR L'INTERVENANT :	
POTENTIEL DE MOBILISATION (résistances - capacités)	
MOYENS PRIS PAR LES PARENTS POUR RÉGLER LA SITUATION :	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :	
IMPRESSION CLINIQUE :	
RESTRICTION(S)	
Transféré : pour une intervention immédiate :           o pour un besoin de service non immédiat   o	Envoyé le : / /
Un retour téléphonique du partenaire est demandé o	

N.B. Une fiche est complétée pour chacun des partenaires concernés



Le Centre jeunesse  
de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

# FICHE DE LIAISON (1-B)

## Étape RTS

(signalements non retenus)

Réponse à une référence du CJMCQ par :

CSSS <input type="radio"/>	MILIEU SCOLAIRE <input type="radio"/>	CHRTR <input type="radio"/>	AUTRE <input type="radio"/> Préciser :
----------------------------	---------------------------------------	-----------------------------	---

### SECTION REMPLIE PAR LE PARTENAIRE CONCERNÉ

Expéditeur : (intervenant partenaire)	Destinataire (intervenant CJMCQ):
--	--------------------------------------

### ENFANTS(S) CONCERNÉ(S)

Nom	Prénom	Date de naissance

Première intervention faite le : \_\_\_\_\_

Transmission de cette fiche le : \_\_\_\_\_



# FICHE DE LIAISON (2)

Étape évaluation-orientation / révision et application des mesures

Situation transmise à :

CSSS <input type="checkbox"/>	MILIEU SCOLAIRE <input type="checkbox"/>	CHRTR <input type="checkbox"/>	AUTRE <input type="checkbox"/> Préciser :
-------------------------------	--	--------------------------------	--

*(cocher toutes les références)*

## SECTION REMPLIE PAR LE CENTRE JEUNESSE

<b>Expéditeur :</b> (intervenant RTS)	<b>Destinataire</b> (partenaire concerné):
--	---

CONTEXTE DE LA RÉFÉRENCE			
<b>SDNC <input type="checkbox"/></b> (sécurité ou développement non compromis) en besoin de service	<b>SDC <input type="checkbox"/></b> (sécurité ou développement compromis) en besoin de collaboration	<b>EN COURS</b> <b>d'application des</b> <b>mesures</b> <input type="checkbox"/>	<b>FERMETURE</b> en besoin de service après révision <input type="checkbox"/>

ENFANTS(S) CONCERNÉ(S)		
Nom	Prénom	Date de naissance
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /

PARENT(S)
Mère :
Père :

<b>TABLE LOCALE D'ORGANISATION DE SERVICES (TLOS)</b>
---

Prévue le :    /   /
----------------------

Convocation et documents joints acheminés le :    /   /
---

• Rapport d'évaluation si SDNC    o
-------------------------------------

• Rapport d'orientation    o
------------------------------

• Rapport de révision    o
----------------------------

• Outils cliniques (liste) :
_____
_____

Date de la TLOS :    /   /
----------------------------

Transmission de cette fiche le : _____
--

<b>SECTION REMPLIE PAR LE PARTENAIRE CONCERNÉ</b>
---

Demande de service retenue par le partenaire (lorsque le Centre jeunesse ferme le dossier)    o
---

Première intervention faite le :
----------------------------------

Contribution au PSI lorsque collaboration avec le Centre jeunesse    o
--

Première intervention faite le :
----------------------------------

Demande de services non retenue par le partenaire    o
--

N.B. Une fiche est complétée pour chacun des partenaires concernés



**FORMULAIRE D'ACCÈS AU DOSSIER PHYSIQUE**  
Réseau de la santé et des services sociaux

**DANS LA SITUATION DE L'ENFANT**

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**DONT LE SIGNALEMENT A ÉTÉ RETENU LE :** \_\_\_\_\_

**DEMANDE D'ACCÈS AU**

**DOSSIER ENFANT**

**DOSSIER PARENT(S)**

Nom de la mère : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du père : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Extrait de l'ordonnance requis

**DOSSIER DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE**

Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Extrait de l'ordonnance requis

Signature de la personne autorisée en vertu de l'article 32 : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_



Le Centre jeunesse  
de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

**FORMULAIRE D'UNE DEMANDE DE COPIE D'UNE PIÈCE OU DU DOSSIER**

tenu par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif, une école privée, une garderie privée, un organisme scolaire, une école publique, un centre de la petite enfance, un corps policier, un organisme gouvernemental

(LPJ art. 35.1, 134b - LAI 59(8), 67)

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Document(s) demandé (s) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_



## **TABLEAU DE BORD** **ÉTAPE RTS**

**EXEMPLE DE TABLEAU DE BORD**

### **DONNÉES RECUEILLIES :**

- Nom de l'utilisateur
- Date de naissance
- Besoin de service immédiat
- Besoin de service non immédiat
- Date décision RTS
- 1<sup>er</sup> contact partenaire
- Date 1<sup>er</sup> rendez-vous
- Délai décision RTS et première intervention
- Date du signalement
- Décision signalement

### **ANALYSES POSSIBLES :**

- Le délai moyen entre la décision RTS et la première intervention - BSNI
- Le nombre de BSNI
- Le délai moyen entre la décision RTS et la première intervention - BSI
- Le nombre de BSI
- Le nombre de signalements
- Par période, par CSSS

par partenaire

BSI = Besoin de services immédiat / BSNI = Besoin de services non immédiat



## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

---

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«organisme»;

*d)* «organisme»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde;

«organisme du milieu scolaire»;

*d .1)* «organisme du milieu scolaire»: tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;

«milieu de garde»;

*d .2)* «milieu de garde»: un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

---

**32.** Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

*a)* recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;

*b)* procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;

*c)* décider de l'orientation d'un enfant;

*d)* réviser la situation d'un enfant;

*e)* mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;

*f)* exercer la tutelle;

*g)* recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;

*h)* demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;

*i)* décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

Mesures volontaires.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

1977, c. 20, a. 32; 1984, c. 4, a. 15; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, c. 35, a. 19; 2006, c. 34, a. 10.

---

**33.** Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.  
1977, c. 20, a. 33; 1982, c. 17, a. 62; 1984, c. 4, a. 15.

Reprise de responsabilité.

**33.1.** Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation.  
1984, c. 4, a. 15; 1985, c. 23, a. 15.

Signature.

**33.2.** L'autorisation doit être signée par le directeur ou, en son nom, par toute personne qu'il autorise à cette fin. La signature requise peut toutefois être apposée au moyen d'un fac-similé de la signature du directeur, à la condition que le document soit contresigné par une personne relevant de l'autorité du directeur et autorisée à cette fin.

1984, c. 4, a. 15.

Attributions du «directeur provincial».

**33.3.** Le directeur exerce les attributions conférées au «directeur provincial» par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

1984, c. 4, a. 15; 2006, c. 34, a. 73.

---

**35.1.** Le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 249.

---

**35.4.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

2006, c. 34, a. 11.

---

**36.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Transmission au directeur.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Consultation du dossier des parents.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

1977, c. 20, a. 36; 1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 250; 1992, c. 21, a. 219; 1994, c. 23, a. 23; 2001, c. 78, a. 10; 2006, c. 34, a. 12.

---

**38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation:

On entend par:

«abandon»;

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

«négligence»;

*b) négligence:*

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

«mauvais traitements psychologiques»;

*c) mauvais traitements psychologiques:* lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

«abus sexuels»;

*d) abus sexuels:*

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

«abus physiques»;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

«troubles de comportement sérieux».

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18; 1994, c. 35, a. 23; 2006, c. 34, a. 14.

Sécurité ou développement compromis.

**38.1.** La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

1984, c. 4, a. 18; 1992, c. 21, a. 221; 1994, c. 35, a. 24.

---

Immunité.

**43.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

1977, c. 20, a. 43.

---

Divulgence d'identité.

**44.** Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

1977, c. 20, a. 44.

---

**48.** Les frais de transport, gîte ou couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement sont à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de qui relève le directeur qui a pris charge de la situation de l'enfant.

Soins médicaux et autres soins en cas d'urgence.

Durant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Tout établissement qui exploite un centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.

1977, c. 20, a. 48; 1984, c. 4, a. 24; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1992, c. 21, a. 223; 1994, c. 35, a. 28; 2006, c. 34, a. 24.

---

Avis de congé.

**48.1.** Aux fins de la présente section, un établissement qui exploite un centre hospitalier et à qui le directeur a confié un enfant doit aviser le directeur avant que l'enfant n'obtienne son congé conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ( chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ( chapitre S-5).

1984, c. 4, a. 25; 1992, c. 21, a. 224; 1994, c. 23, a. 23.

---

**54.** Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

*a)* que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

*b)* que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

*c)* que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

*d)* que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

*e)* que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

*f)* qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

*g)* que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

*h)* que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

*i)* que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

*j)* que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

*k)* que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

*l)* que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Exécution.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Hébergement.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

1977, c. 20, a. 54; 1981, c. 2, a. 13; 1984, c. 4, a. 28; 1992, c. 21, a. 225; 1994, c. 35, a. 34; 2006, c. 34, a. 29.

---

Obligation de fournir les services requis.

**55.** Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

1977, c. 20, a. 55; 1981, c. 2, a. 14; 1984, c. 4, a. 29; 1994, c. 35, a. 34; 2006, c. 34, a. 30.

---

Document entre les mains d'un tiers.

**84.1.** Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Élément matériel de preuve.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

2006, c. 34, a. 53.

---

**91.** Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

*a)* que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

*b)* que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;

*c)* que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;

*d)* que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;

*e)* que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

*f)* qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

*g)* que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

*h)* que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

*i)* que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;

*j)* que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

*k)* que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;

*l)* que l'enfant fréquente un milieu de garde;

*m)* qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;

o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

Recommandation.

Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Mesures multiples.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.

Ordonnance du tribunal.

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

1977, c. 20, a. 91; 1981, c. 2, a. 22; 1984, c. 4, a. 46; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, c. 35, a. 55; 2006, c. 34, a. 62.

---

Enfant confié au directeur.

**92.** Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

Obligation de fournir les services.

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

1977, c. 20, a. 92; 1984, c. 4, a. 46; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 2006, c. 34, a. 64.

---

Exécution d'une décision ou ordonnance du tribunal.

**93.** Une décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

1977, c. 20, a. 93; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11.

---

Révision d'une décision.

**95.** L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Prolongation.

Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.

Règles applicables.

Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation;

*b)* en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande;

*c)* si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

Absence de signification de l'avis.

Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique.

1977, c. 20, a. 95; 1984, c. 4, a. 47; 1988, c. 21, a. 119; 1989 c. 53, a. 11; 2006, c. 34, a. 67.

Interdiction.

### **134.** Nul ne peut:

*a)* refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer;

*b)* refuser de répondre au directeur, à toute personne autorisée en vertu des articles 32 ou 33, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur ou à toute personne à l'emploi de la Commission agissant en vertu du paragraphe *b* de l'article 23 ou de l'article 25, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur, cette instance ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;

*c)* entraver ou tenter d'entraver un membre de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions;

*d)* étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur ou à une telle personne ou instance;

*e)* conseiller, encourager ou inciter un enfant à quitter un établissement qui l'héberge en vertu de la présente loi;

*f)* retenir ou tenter de retenir un enfant lorsqu'une personne agissant en vertu de la présente loi demande qu'on lui remette cet enfant;

*g)* sciemment, donner accès à un renseignement confidentiel contrairement aux dispositions de la présente loi.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

1977, c. 20, a. 134; 1984, c. 4, a. 56; 1989, c. 53, a. 10, a. 12; 1990, c. 4, a. 690; 1991, c. 33, a. 105; 1992, c. 21, a. 239; 1994, c. 35, a. 62; 2001, c. 33, a. 2.

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

### *Exception*

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1. au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
2. au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;
3. à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
4. à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
5. à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
6. *(paragraphe abrogé);*
7. *(paragraphe abrogé);*
8. à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
9. à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un

dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

---

**67.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

## LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (LPRPSP)

---

Consentement non requis.

**18.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

1° à son procureur;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

3° à un organisme chargé en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective;

5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ( chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;

9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions;

9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;

10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

---

Confidentialité.

**19.** Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement:

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions;

2° à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214;

3° à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414;

4° au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431;

5° à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1;

6° à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article;

7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.0.3, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa des articles 78.1 et 107.1, au cinquième alinéa de l'article 108, au troisième alinéa de l'article 185.1, à l'article 204.1, au quatrième alinéa de l'article 349.3, aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2;

8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie ( chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du Code des professions ( chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions;

9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique ( chapitre S-2.2).

1991, c. 42, a. 19; 1992, c. 21, a. 2; 1999, c. 45, a. 1; 2001, c. 60, a. 161; 2005, c. 32, a. 1; 2006, c. 28, a. 20; 2006, c. 43, a. 1.

## **60.** Peut directement formuler une plainte à l'agence:

1° toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée dans une résidence privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés à l'article 454 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° toute personne physique relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de l'agence qui l'affecte personnellement parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les organismes communautaires, les résidences privées d'hébergement ou les organismes communautaires visés à l'article 454 ou les résidences pour personnes âgées visées à l'article 346.0.1;

4° toute personne physique relativement à tout service d'aide à la clientèle, dont la prestation est assurée par l'agence elle-même dans le cadre de ses fonctions à l'égard de la population et des droits des usagers;

5° toute personne physique qui requiert ou utilise des services d'un organisme, d'une société ou d'une personne, dont les services ou les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux, et avec lequel une entente de services aux fins de leur prestation a été conclue par l'agence et qui ne peut autrement se prévaloir auprès d'un établissement du recours prévu à la section I, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.

1991, c. 42, a. 60; 1998, c. 39, a. 23; 2001, c. 43, a. 41; 2002, c. 69, a. 152; 2005, c. 32, a. 25.

## CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

---

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

---

Du respect des droits de l'enfant

**32.** Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

**33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

---

Droit à la vie

1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique

Il possède également la personnalité juridique

Droit au secours

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Protection de l'enfant

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

**96.14.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

**96.20.** Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

**96.23.** Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

**96.24.** Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

**234.** La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

**235.** La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

**275.** La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

Agence de la santé  
et des services sociaux  
de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

Québec 

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE